

Arrêt

**n°97 494 du 21 février 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 10 mai 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 7 décembre 2012.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. TSHIMPANGILA loco Me C. KAYEMBE MBAYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation du principe de bonne administration, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation

formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, des principes de la légitime confiance, de la collaboration procédurale et de proportionnalité, des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH) et de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert l'indication de la règle de droit qui serait violée et la manière dont celle-ci aurait été violée.

En l'espèce, la partie requérante n'explique pas en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 3 de la CEDH. En outre, la violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoquée qu'à l'appui de l'un des droits dont cette Convention garantit le respect, *quod non* en l'espèce. Enfin, le Conseil rappelle que la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont la partie requérante allègue la violation de l'article 8, n'a pas de caractère directement applicable et n'a pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits dont pourraient se prévaloir les particuliers devant une juridiction. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

2.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que, selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger, et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. L'article 39/70 de cette même loi lui interdit toutefois à la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée à l'égard de l'étranger toute mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.

En l'espèce, il apparaît que l'acte attaqué n'a pas fait l'objet d'une exécution forcée, de sorte que la partie requérante a eu la possibilité, que lui réserve la loi, de faire valoir ses arguments devant le Conseil de céans à la suite de la décision négative prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Par son arrêt n° 88 496 du 28 septembre 2012, celui-ci a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la partie requérante. Celle-ci n'a dès lors plus intérêt à faire valoir la poursuite d'une procédure d'asile qui a été clôturée.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être accueilli.

3. Conformément à l'article 39/73, §2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que l'ordonnance envoyée aux parties communique le motif pour lequel il estime que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite, rendant la tenue d'une audience superflue.

Si aucune des parties ne demandent à être entendue, marquant implicitement leur accord au motif retenu par le Conseil, ce dernier constatera un désistement d'instance, et non du recours, ou le bien-fondé dudit recours.

4. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 14 février 2013, la partie requérante se borne à référer à ses écrits de procédure.

Force est de constater que, ce faisant, la partie requérante se limite à une contestation de pure forme du motif retenu par le Conseil et démontre, dès lors, l'inutilité de la tenue de la présente audience.

5. Par conséquent, il convient de conclure, au vu du point 2.3. du présent arrêt, au rejet de la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille treize,
par :

Mme N. RENIERS, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS